RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

ARRÊTÉ

du relatif à l'évaluation des compétences numériques à l'école, au collège et au lycée publics ou privés sous contrat

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 121-1, D. 122-3, D. 311-6, D. 311-7 ;

Vu l'arrêté relatif à la certification Pix du cadre de référence des compétences numériques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des programmes en date du XXXX,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XXXX,

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXX,

ARRÊTE :

Article 1er

La formation aux compétences numériques et l'évaluation de ces compétences sont réalisées dans les enseignements prévus par les programmes et conformément aux dispositions de l'article D. 121-1 du code de l'éducation relatif au cadre de référence des compétences numériques.

Article 2

Le degré d'autonomie, d'initiative et de capacité à réagir selon le type de situation atteint par l'élève permet de le positionner sur l'échelle de niveaux de maîtrise du cadre de référence des compétences numériques.

Article 3

Les niveaux de maîtrise des compétences numériques atteints par les élèves des cycles 3 et 4 sont inscrits dans le dernier bilan périodique du livret scolaire, prévu par l'article D. 311-7 du code de l'éducation, pour chaque année scolaire.

Article 4

Une certification du niveau de maîtrise des compétences numériques est délivrée à tous les élèves des classes en fin de cycle 4 des collèges et en fin de cycle terminal des lycées.
Pour tous les élèves des classes concernées à l'alinéa précédent ainsi que pour les étudiants des formations technologiques supérieures en lycée, les établissements scolaires organisent, sous la responsabilité du chef d'établissement, la passation de cette certification dans les conditions prévues par l'arrêté relatif à la certification Pix du cadre de référence des compétences numériques.
Le livret scolaire de l'élève porte la mention de la certification obtenue.

Article 5

L'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019. Les écoles et établissements volontaires peuvent le mettre en œuvre durant l'année scolaire 2018-2019.

Article 7

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et la directrice générale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Frédérique Vidal